



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-SE-103

## Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude

### 1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants équipés d'une installation collective de chauffage à eau chaude.

### 2. Dénomination

Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude, destiné à assurer une température uniforme dans tous les locaux.

Une installation collective de chauffage à eau chaude est considérée comme équilibrée si l'écart de température entre le local le plus chauffé et le moins chauffé d'un même bâtiment est strictement inférieur à 2°C.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le réglage des organes d'équilibrage, en pied de colonne et/ou au niveau des locaux, est réalisé par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le réglage des organes d'équilibrage.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- un schéma hydraulique simplifié des installations de chauffage précisant l'implantation de toutes les vannes réglées et étiquetées sur site ;
- une grille d'équilibrage dans laquelle sont précisés, pour chacune des vannes réglées :
  - le numéro de repérage ;
  - la marque et référence ou les caractéristiques hydrauliques (tableau de pertes de charge ou équivalent) de chaque type et diamètre de vanne réglée ;
  - le débit théorique visé ou, pour une température de départ donnée, la température de retour théorique visée ;
  - le débit final mesuré ou, pour une température de départ donnée, la température de retour finale mesurée ;
  - la valeur finale de réglage (nombre de tour, graduations ou équivalent).
- un tableau d'enregistrement des températures moyennes sur un échantillon des locaux, après équilibrage. L'écart de température entre le local le plus chauffé et le moins chauffé doit être strictement inférieur à 2°C.

Ces documents sont datés et signés par le professionnel, le tableau d'enregistrement des températures après équilibrage est, de plus, daté et signé par le bénéficiaire.

### 4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

### 5. Montant de certificats en kWh cumac

| Zone climatique | Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup> |
|-----------------|---|
| H1              | 120                                     |
| H2              | 100                                     |
| H3              | 67                                      |

X

| Surface chauffée (m <sup>2</sup> ) |
|------------------------------------|
| S                                  |